

Livre IV PERSONNEL NAVIGANT
Titre II PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL
Chapitre I RÈGLES GÉNÉRALES
A. 421.110-01 pages 2687 et 2688

Arrêté du 25 août 1954

RELATIF À LA CLASSIFICATION DU PERSONNEL NAVIGANT
PROFESSIONNEL DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE
(JO du 8 septembre 1954)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (AIR) ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX FORCES ARMÉES (MARINE),

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de
l'aéronautique civile et notamment les articles 1, 2, 3 et 4;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,
ARRÊTENT:

Article unique :

La classification des membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est
fixée comme suit, selon leur spécialité et la catégorie à laquelle ils appartiennent.

1. SECTION A

Personnel affecté au commandement et à la conduite des aéronefs.

Catégorie « Essais et réceptions »

Pilotes d'essais;
Pilotes de réceptions.

Catégorie « Transport aérien »

Pilotes de ligne;
Pilotes professionnels de 1re classe d'avion;
Pilotes professionnels d'avion;
Pilotes professionnels d'hélicoptère.

Catégorie « Travail aérien »

Pilotes de ligne;
Pilotes professionnels de 1re classe d'avion;
Pilotes professionnels d'avion;
Pilotes professionnels d'hélicoptère.

2. SECTION B

Personnel affecté au service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à
la marche et à la navigation de l'aéronef.

Catégorie « Essais et réceptions »

Ingénieurs navigants d'essais;

Mécaniciens navigants possédant la qualification « Essais et réceptions »;

Radionavigants possédant la qualification « Essais et réceptions ».

Catégorie « Transport aérien »

Navigateurs;

Mécaniciens navigants;

Radionavigants.

3. SECTION C

Personnel affecté au service à bord des autres matériels montés sur aéronefs, et notamment les appareils photographiques et météorologiques, les appareils destinés au travail agricole et les appareils destinés à la manœuvre des parachutes.

Catégorie « Essais et réceptions »

Expérimentateurs navigants d'essais;

Parachutistes professionnels possédant la qualification « Essais et réceptions ».

Catégorie « Travail aérien »

Parachutistes professionnels;

Photographes navigants professionnels.

4. SECTION D

Personnel affecté aux services complémentaires de bord, comprenant notamment le personnel navigant commercial du transport aérien.

Catégorie « Transport aérien »

Commissaires de bord;

Hôtesse de l'air, stewards.

Catégorie « Travail aérien »

Hôtesse de l'air;

Stewards.

Fait à Paris, le 25 août 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim et par délégation :

Le directeur du cabinet, **HENRI ZIEGLER**

Pour le secrétaire d'État aux forces armées (marine) et par délégation :

Le directeur du cabinet, **ROBERT VERON**

Le secrétaire d'État aux forces armées (air), Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Le directeur du cabinet, **JEAN TASTEVIN**